

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 898

Artikel: Dixième révision de l'AVS : en marche arrière vers l'égalité
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En marche arrière vers l'égalité

(yj) Approuvée en votation référendaire il y a tout juste dix ans, la neuvième révision de l'AVS était à peine entrée en vigueur que, déjà, commençaient les premiers travaux préparatoires en vue de la dixième, qui doit mettre le premier pilier de notre prévoyance vieillesse à l'heure de l'égalité des droits entre hommes et femmes et de la retraite flexible.

Les plus beaux avant-projets sont devenus caducs quand le dogme de la neutralité des coûts s'est imposé. Le reste d'audace dans la recherche d'une solution a disparu quand les perspectives démographiques ont commencé à faire craindre pour l'avenir d'une assurance financée selon le principe de la répartition.

Bref, ça vole bas désormais et, des trois derniers en date des modèles présentés, seul celui de l'Union syndicale suisse/Parti socialiste (USS/PSS) fait preuve d'une certaine générosité. Les deux autres, qui émanent de la Commission fédérale pour les affaires féminines (CAF) et du Parti radical (PRD), ont pour point commun de faire payer aux femmes le prix d'une égalité arithmétique, et même, dans le dernier cas, d'économiser un milliard sur le dos des assurés.

Sur la double page suivante, vous trouverez les principales dispositions proposées pour instaurer l'égalité des droits, dans un tableau comparatif(n° 1) inspiré d'une récapitulation plus complète établie par Fritz Leuthy, secrétaire à l'USS.

Trois visions de l'égalité

Les chiffres cités dans le tableau n° 2 récapitulant les coûts des diverses propositions montrent bien que les trois modèles frappent inégalement les différentes catégories d'assurés. Les économies prévues par la CAF et le groupe de travail du Parti radical — qui ont plusieurs membres en commun, dont la conseillère nationale Lili Nabholz, présidente de la Commission des affaires féminines — ne proviennent pas seulement de la suppression de droits existants (rente complémentaire, rente de veuve). Il y a aussi le fait que, par la division en deux du revenu obtenu pendant la durée du mariage, la somme des deux rentes simples consécutives peut être inférieure au montant de la rente de couple, et cela pour les classes de revenus comprises entre 35 000 francs et 61 000 francs par an. Les victimes du système sont les conjoints survivants, qui ne touchent plus une rente calculée sur les revenus cumulés; d'où la correction de l'échelle prévue par le modèle USS/PSS pour de tels cas.

SALAIRS

L'assiette à la margarine

(ag) Que gagne-t-on dans ce qu'on appelle l'industrie hôtelière? *La Vie économique* (1/88) publie, en valeur mensuelle, les salaires de la branche. Intéressant à double titre. Qu'y a-t-il dans l'assiette de celui qui vous tend l'assiette? L'hôtellerie est souvent, dans une sorte de jeu protocolaire, la rencontre de catégories sociales extrêmes dans l'échelle des revenus, celle du servant, celle du servi. Que gagnent les hommes, que gagnent les femmes? Deuxième intérêt. La discrimination, dans les chiffres, saute aux yeux (voir ci-dessous). C'est l'occasion pour DP de féliciter *La Vie économique*, cet outil indispensable quand on veut suivre l'évolution de la Suisse par «les chiffres qui cachent la vie». Dans la présentation rajeunie, le responsable de la statistique publie son numéro téléphonique professionnel en regard des données. Le coup de fil est facile. Il nous a été précisé que les pres-

tations en nature sont incorporées au salaire. La disponibilité en liquide est plus faible. La base de l'enquête est large. Ce sont avant tout les entreprises bien organisées qui répondent (65%). Les chiffres ne concernent pas les auxiliaires. A côté de ces moyennes mensuelles, il y a donc une marge, où l'on trouve les combinaisons de la débrouillardise et de l'exploitation. ■

Salaires mensuels dans l'hôtellerie et la restauration en 1987

Administration-	Personnel masculin	Personnel féminin
Bureau	3308	2736
Cuisine-Office-Cave	2645	2167
Salle-Restaurant	2930	2727
Hall-Loge	2472	2218
Lingerie-Etage	2268	2085
Salaire moyen	2725	2455

L'analyse détaillée et l'examen de cas précis démontrent clairement le fondement idéologique des différents modèles présentés. Tandis que les deux premiers (CAF + PRD) réalisent des économies nettes, en même temps que l'égalisation des prestations et des droits entre hommes et femmes, l'USS/PSS se préoccupe de corriger les conséquences du principe des rentes individuelles pour l'homme et la femme, indépendamment de l'état civil.

La manœuvre dépasse de loin, comme on voit, l'aspect le plus visible, celui de l'âge d'ouverture du droit à la rente. Par-delà la gymnastique des années de cotisation, il y a la volonté — ou non — de tenir compte des besoins spéciaux des personnes salariées, de condition modeste en particulier, et des personnes âgées seules, veuves ou célibataires. On attend avec intérêt les commentaires des organisations du troisième âge et des citoyens soucieux de leur prévoyance vieillesse. ■

(voir tableaux pages suivantes) ➡➡

DIXIEME REVISION DE L'AVS

Les différentes propositions

1. Droits/prestations

	Situation actuelle	Propositions de la Commission des affaires féminines	Modèle du Parti radical	Modèle Union syndicale suisse/Parti socialiste
Rente de couple	Versée quand l'homme atteint 65 ans et la femme au moins 62; calcul sur la base des revenus cumulés des conjoints	Remplacée par deux rentes individuelles. Au moment de l'ouverture du droit à la rente ou lors de la dissolution du mariage, la moitié du revenu global des époux est créditee à chacun d'eux	Comme la Commission des affaires féminines	Remplacée par deux rentes individuelles. Pendant la durée du mariage, la totalité des revenus est divisée par deux et inscrite pour moitié au compte propre de chacun des conjoints
Obligation de cotiser	L'épouse au foyer ou la veuve qui n'exerce pas d'activité lucrative ne verse pas de contribution obligatoire	Tous les assurés doivent payer des contributions, à l'exception de la période pendant laquelle ils/elles élèvent des enfants	Contributions obligatoires pour tous les assurés	Le conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée est libéré du paiement des contributions
«Bonus éducatif»		Les assurés qui ont élevé des enfants reçoivent pendant 15 ans un supplément au montant de base de la rente, à raison de 1,33% chacun, lequel est partagé pendant les années de mariage	Les assurés qui ont élevé des enfants obtiennent sur demande une bonification d'un montant déterminé par le Conseil fédéral	Les assurés qui élèvent des enfants ont droit à l'inscription, au crédit de leur compte, d'un montant équivalant à trois fois la rente minimale. Ce montant est divisé par deux pendant la durée du mariage
Plafond	La rente de couple atteint au maximum 150% de la rente simple	Les deux rentes individuelles versées aux conjoints atteignent au maximum 160% de la rente simple la plus élevée	Pendant une période transitoire de 12 ans, le plafond est fixé à 150%, après quoi deux rentes maximales (=200%) peuvent être versées	Comme la Commission des affaires féminines
Rente simple de vieillesse du conjoint survivant	Le montant de la rente est calculé sur la base des revenus cumulés des deux conjoints	La rente est calculée sur la base du revenu propre du conjoint survivant avant et/ou après le mariage, ainsi que de la moitié du revenu total pendant le mariage, compte tenu d'une participation au bonus éducatif	Comme la Commission des affaires féminines	Comme la Commission des affaires féminines et le Parti radical. Pour les célibataires et les survivants on applique une échelle des rentes relevée
Rente complémentaire	Versée quand le mari a atteint 65 ans, l'âge de l'épouse étant compris entre 55 et 62 ans	N'est plus versée en règle générale. Prestations complémentaires pour les cas de rigueur	Supprimée	Supprimée. Recours aux prestations en cas de nécessité
Rente de veuf/veuve	L'AVS ne connaît pas de rente de veuf. La rente de veuve est calculée sur la base du revenu de l'épouse et de celui de son défunt mari	Une rente de conjoint est versée <ul style="list-style-type: none"> • aussi longtemps qu'il reste un enfant de moins de 15 ans; • si le conjoint survivant âgé de plus de 50 ans a élevé des enfants auparavant; 	La rente de conjoint n'est versée qu'aux personnes âgées de plus de 45 ans, dont le revenu se situe au-dessous de la limite donnant droit aux prestations complémentaires. En cas de versement	Une rente de veuf ou de veuve est garantie aussi longtemps que des enfants restent à élever. Elle est calculée sur la base du revenu du conjoint décédé. En cas de besoin, la

Divorcés	La femme divorcée reçoit, dès 62 ans, une rente simple calculée sur la base de son propre revenu. En cas de décès de son ex-mari, le revenu de ce dernier est inscrit au crédit du compte de l'ex-épouse	Les personnes divorcées ont leur propre compte, avec revenu «splitté» pour la durée du mariage, et sont considérés comme célibataires	Comme la Commission des affaires féminines	Comme la Commission des affaires féminines et le Parti radical
Age de la retraite	65 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. Couples: mêmes chiffres.	L'âge d'ouverture du droit à la rente peut être élevé jusqu'à 65 ans pour les femmes	65 ans pour les hommes et les femmes. Relèvement de l'âge pour les femmes à raison de 3 mois par année, soit 12 ans de régime transitoire	62 ans pour les hommes et les femmes salariés. Possibilité de retraite dès 60 ans, après 40 années de cotisations (y compris les années d'éducation). 65 ans pour les non-salariés. Pas de réduction sur la rente servie dès 60 ou 62 ans
Flexibilité		Rente possible dès 60 ans, avec réduction de 6,8% par année. Pas de diminution de la rente en cas de diminution de la capacité de travail	Rente possible dès 62 ans. Réduction de 6,8% par an. Pas de réduction pour les économiquement faibles (bénéficiaires de prestations complémentaires)	En cas d'activité professionnelle à mi-temps, une demi-rente peut être versée
Amélioration des petites rentes				Les rentes les moins élevées doivent être améliorées en termes réels

2. Les coûts

	Propositions de la Commission des affaires féminines	Modèle du Parti radical	Modèle de l'Union syndicale suisse/Parti socialiste
Egalité des droits/obligations	Economie d'environ 260 millions	Economie de 230 à 430 millions, selon les variantes	Augmentation d'environ 20 millions
Age de la retraite	Economie par année supplémentaire pour les femmes: 300 millions	Economie de 900 millions	Augmentation d'environ 720 millions
Flexibilité	Augmentation d'environ 100 millions par an	Augmentation de 300 millions	
Amélioration des petites rentes			Augmentation en relation avec la nouvelle formule pour le calcul des rentes versées aux célibataires: environ 300 millions